



Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2025, le conseil municipal de Stratford a adopté le projet de règlement numéro 1243 intitulé : Projet de règlement modifiant le règlement de lotissement no 1026
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le projet de règlement numéro 1243 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 8 septembre 2025, au bureau de la municipalité du Canton de Stratford, situé au 165 avenue Centrale Nord à Stratford.
4. Le nombre de demandes requis pour que le projet de règlement numéro 1243 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 183. Si ce nombre n'est pas atteint, le projet de règlement numéro 1243 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 8 septembre 2025 à 19 heures, sur le babillard à l'entrée du 165 avenue Centrale Nord à Stratford.
6. Le règlement no 1243 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité à <https://stratford.quebec/avis-publics/> ou en personne au bureau municipal.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 16 juin 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 16 juin 2025;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 16 juin 2025;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 16 juin 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 juin 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance

Directeur général et greffier-trésorier

Ce 2 septembre 2025



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

Projet de Règlement n° 1243

RÈGLEMENT No 1243 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 1026

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de lotissement no 1026 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stratford procède à une mise à jour de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la session du conseil du 16 juin 2025;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent Règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement no 1026 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

La section 2.7 intitulée *TERMINOLOGIE* est modifiée et devra se lire comme suit :

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression contenu au présent règlement a le sens qui lui est attribué à la section 2.7 du Règlement de zonage numéro 1035. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette section, il s'entend dans un sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 3

La section 3.1 intitulée *APPLICATION DU RÈGLEMENT* est modifiée et devra se lire comme suit :

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de lotissement sont confiés à un officier nommé par le Conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment et environnement ». Le Conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment et environnement.

ARTICLE 4

La section 3.2 intitulée *FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT* est modifiée et devra se lire comme suit :

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement de lotissement. Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et de certificats, ainsi que des plans et des documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

ARTICLE 5

La section 5.1 intitulée *OBLIGATION DE SOUMETTRE LE PLAN* est modifiée et devra se lire comme suit :

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur en bâtiment et environnement tout plan relatif à une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues, conformément à la section 4.2 du règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 6

La section 6.1 intitulée *NORMES MINIMALES* est modifiée et devra se lire comme suit :

La superficie et les dimensions minimales des lots sont indiquées au tableau suivant.

Ces normes varient en fonction de la situation du lot. Des normes différentes peuvent s'appliquer pour les logements avec des murs mitoyens (ex. jumelé, maisons de ville, etc.), voir section 6.7.

Dans le cas de lots adjacents à un cours d'eau ou un lac (lots riverains), les dimensions sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

Tableau 6.1 : Normes minimales de lotissement

	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE AU CHEMIN	LARGEUR MINIMALE À LA LIGNE DES HAUTES EAUX	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE À LA LIGNE DES HAUTES EAUX
Normes générales^{*1)}					
à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ^{*2)}	3 600 m ²	50 m	-	-	-
à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ^{*2)}	4 000 m ²	50 m	25 m	75 m	75 m
à moins de 300 mètres du lac Équerre ^{*2)}	5 400 m ²	60 m	25 m	90 m	90 m
pour un terrain sur un mont de plus de 200 mètres du niveau du village	4 000 m ²	50 m	25 m	75 m	75 m
pour un terrain dans la zone Vill 13	4 000 m ²	60 m	-	-	-
À l'intérieur des périmètres d'urbanisation					
aucun service	3 000 m ²	50 m	-	-	60 m
aqueduc ^{*3)}	1 500 m ²	25 m	-	-	60 m
égout ^{*3)}	1 000 m ²	20 m	-	-	45 m
aqueduc ^{*3)} et égouts ^{*3)}	500 m ²	15 m	-	-	45 m
*1) Applicables à toute opération cadastrale non concernée par l'une ou l'autre des situations subséquentes. *2) Lorsque plus de 50% du lot est situé à cette distance. *3) Conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , existant ou dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.					

ARTICLE 7

La sous-section 6.3.2 intitulée *ORIENTATIONS DES LOTS* est modifiée et devra se lire comme suit :

Sur la totalité de leur longueur, les lignes latérales des lots ne doivent pas être inférieures à 75 degrés à la ligne de lot avant.

ARTICLE 8

Le titre de la sous-section 6.5.1 intitulé *8.4NDISSEMENT DE LOTS DÉROGATOIRES* est modifié

Profondeur moyenne : 1 539,7 / 47,83 = 32,19m



Superficie : 4 725,5 m²

Largeur maximum parallèle au chemin : 92,91m

Profondeur moyenne : $4\,725,5 / 92,91 = 50,86\text{m}$

Les bandes submergées doivent être exclues de la superficie.

ARTICLE 10

La section 6.7 intitulée *MAISONS EN RANGÉE* est ajoutée et devra se lire comme suit :

Les présentes normes s'appliquent aux projets de lotissement visant l'implantation de maisons en rangée dans les zones résidentielles du périmètre urbain, conformément aux dispositions du règlement de zonage.

Les lots doivent être desservis par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, sauf exception prévue au règlement.

Un terrain d'une largeur minimale de 15 mètres et d'une superficie minimale de 500 m² peut être subdivisé en trois (3) lots distincts permettant l'implantation de trois logements sous forme de maisons de ville.

Chaque lot résultant de cette subdivision doit respecter les dimensions suivantes :

- Largeur minimale : 5 mètres
- Superficie minimale : 167 m²

ARTICLE 11

Le premier paragraphe de la section 7.2 intitulée *OPÉRATIONS CADASTRALES EN ZONES AGRICOLES ET RURALES* est modifié et devra se lire comme suit :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones agricole (A) et rurale (RU).

ARTICLE 12

La section 7.5 intitulé *RUE SANS ISSUE* est modifiée et devra se lire comme suit :

Toute rue sans issue doit se terminer par un rond de virage ayant une emprise d'au moins 30 m de diamètre.

ARTICLE 13

La section 7.6 intitulée *DISTANCE D'UN LAC OU COURS D'EAU* est modifiée et devra se lire comme suit :

Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État.

ARTICLE 14

La section 8.6 intitulée *IDENTIFICATION CADASTRALE* est modifiée et devra se lire comme suit :

Il est permis de créer un ou plusieurs lots à des superficies et des dimensions autres que celles prévues à la section 6.1 du présent règlement seulement si une des conditions suivantes est respectée :

- a) L'opération cadastrale a pour but de créer un lot aux fins de transaction immobilière et non la création d'un lot à bâtir;
- b) L'opération cadastrale a pour but d'identifier une propriété pour laquelle il existe un titre enregistré avant l'entrée en vigueur du premier règlement prescrivant des normes de lotissement sur le territoire de la municipalité;
- c) L'opération cadastrale correspond à un lot résiduel à la suite d'un lotissement dûment approuvé;
- d) L'opération cadastrale résulte d'une procédure spéciale telle : un bornage, un jugement, une

correction faite par le ministre concerné.

ARTICLE 15

La section 7.9 intitulée *PENTE* est retirée.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denyse Blanchet

Mairesse

William Leclerc Bellavance

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	16 juin 2025
Adoption du premier projet de règlement	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du deuxième projet de règlement	
Demande d'approbation référendaire	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité	
ENTRÉE EN VIGUEUR	